

The Maritime Insurance Co. Ltd. (Plaintiff)

v.

The Gretafield and the owners of the Gretafield (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, March 19; Ottawa, March 23, 1973.

Maritime law—Parties—Damage to cargo—Bill of lading declaring owner under management of F—Whether F a proper party.

Damages were suffered by a cargo on a voyage from Taiwan to Montreal. The bill of lading stated that the ship's owner (who was resident outside Canada) was under the management and operation of the F Co., Montreal, but that the contract was between the merchant and the owner. Plaintiff brought action against the ship and her owner and served the statement of claim on the F Co. Defendants objected to such service alleging that F Co. was not their agent for entering into contracts in Canada. Plaintiff thereupon moved to add F Co. as a defendant.

Held, dismissing the motion, in view of the terms of the bill of lading no action would lie against F Co.

MOTION.

COUNSEL:

S. Gelfand for plaintiff.

R. Davis for defendants.

SOLICITORS:

Wood and Aaron, Montreal, for plaintiff.

Brisset, Bishop and Davidson, Montreal, for defendants.

WALSH J.—Plaintiff moves for permission to join the Federal Commerce and Navigation Company Limited as an additional defendant in the proceedings herein, which motion was contested by the attorneys for defendants. The proceedings arose from damages sustained to cargo shipped from Taiwan to Montreal, covered by bill of lading dated September 25, 1971, which bill of lading bears the printed heading:

FEDSEA LINE

Under management and operation of Federal Commerce and Navigation Company Limited, Montreal, Canada.

The Maritime Insurance Co. Ltd. (Demanderesse)

c.

Le Gretafield et les propriétaires du Gretafield (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 19 mars; Ottawa, le 23 mars 1973.

Droit maritime—Parties—Cargaison endommagée—Connaissance indiquant que le navire est sous la gestion de F—F peut-elle être partie au litige?

Une cargaison avait été endommagée au cours d'un voyage de Taiwan à Montréal. Le connaissement précisait que le propriétaire (résidant hors du Canada) était sous la gestion et la direction de la Cie F, de Montréal, mais que le contrat était entre le marchand et le propriétaire. La demanderesse a intenté une action contre le navire et son propriétaire et a signifié la déclaration à la Cie F. Les défendeurs se sont opposés à cette signification au motif qu'ils n'avaient pas mandaté pour conclure des contrats au Canada. La demanderesse a alors demandé que la Cie F soit adjointe à titre de défenderesse.

Arrêt: rejet de la requête. Vu la rédaction des clauses du connaissement, il n'existe aucune cause d'action contre la Cie F.

e REQUÊTE.

AVOCATS:

S. Gelfand pour la demanderesse.

R. Davis pour les défendeurs.

f PROCUREURS:

Wood et Aaron, Montréal, pour la demanderesse.

Brisset, Bishop et Davidson, Montréal, pour les défendeurs.

h LE JUGE WALSH—La demanderesse demande à la Cour la permission d'adjoindre la Federal Commerce and Navigation Company Limited à titre de défenderesse supplémentaire. Cette requête est contestée par les avocats des défendeurs. Ce litige est né des dommages subis par une cargaison transportée de Formose à Montréal sous connaissement établi le 25 septembre 1971 et portant l'en-tête suivant:

FEDSEA LINE

[TRADUCTION] Gérée et dirigée par la Federal Commerce and Navigation Company Limited, Montréal, Canada.

and clause 2 of the bill of lading specifies that the contract "... is between the Merchant and the Owner of the vessel ...". There appears, therefore, no reason why Federal Commerce and Navigation Company Limited should have been sued as one of the defendants in the action as brought.

In due course, by letter dated June 15, 1972 to Federal Commerce and Navigation Company Limited, plaintiff advised that a claim was being made under its subrogation rights since it had been called on to pay a claim for loss of or damages to the shipment in the amount of \$3,537.39. The necessary claim documents accompanied this letter. During the course of negotiations with Federal Commerce and Navigation Company Limited for settlement, a letter was written by this company to plaintiff's representatives stating:

Following your request of December 1, 1972 we hereby extend your time within which to commence suit, in accordance with the stipulations of the captioned B/L, up to and including March 2, 1973 . . .

As a result of this plaintiff served defendants on March 2, 1973 at the offices of Federal Commerce and Navigation Company Limited as appears by bailiff's return of service. It is of interest to note that paragraph 6 of the statement of claim reads:

(6) Defendants are represented in Montreal by their agents, Federal Commerce and Navigation Company Limited, who extended delays for suit on behalf of Defendants to 2 March 1973.

Following this service, defendants, by notice dated March 7, 1973, indicated that they would move for permission to file a conditional appearance for the purpose of objecting to the purported service of the statement of claim. In support of this motion an affidavit states:

3. The vessel "GRETAFIELD" and Owners of the vessel "GRETAFIELD" are resident outside Canada and do not have an office or regular agent in Canada and they do not, in the ordinary course of their business, enter into contracts or business transactions in Canada and in that connection,

La clause 2 du connaissement précise que le contrat [TRADUCTION] « . . . est passé entre le négociant et le propriétaire du navire . . . ». Il semble, par conséquent, qu'il n'y a aucune raison de poursuivre la Federal Commerce and Navigation Company Limited à titre de défenderesse dans la présente action.

En temps voulu, par lettre en date du 15 juin 1972, la demanderesse a notifié la Federal Commerce and Navigation Company Limited qu'elle effectuait, par subrogation, une réclamation puisqu'elle avait été tenue de verser une indemnité de \$3,537.39 pour la perte de la cargaison ou pour les avaries qu'elle avait subies. Les documents afférents à cette réclamation étaient joints à la lettre. Alors que la demanderesse négociait avec la Federal Commerce and Navigation Company Limited afin d'arriver à un règlement elle reçut de cette compagnie la lettre suivante:

[TRADUCTION] Suite à votre demande du 1^{er} décembre 1972, nous vous accordons une prolongation des délais dont, selon les termes du connaissement, vous disposez pour intenter votre action. Le nouveau délai prendra fin le 2 mars 1973 . . .

Il s'ensuivit que, le 2 mars 1973, ainsi que l'indique le procès-verbal d'assignation de l'huissier, la demanderesse assigna les défendeurs dans les bureaux de la Federal Commerce and Navigation Company Ltd. Il convient de remarquer que l'alinéa 6 de la déclaration est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] (6) Les défendeurs sont représentés à Montréal par leur mandataire, la Federal Commerce and Navigation Company Limited, qui a, au nom des défendeurs, prolongé jusqu'au 2 mars 1973 les délais dont disposait la demanderesse pour intenter son action.

A la suite de cette assignation, les défendeurs, par avis en date du 7 mars 1973, ont déclaré qu'ils allaient demander à la Cour la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle en vue de soulever une objection contre la signification qui lui avait été faite de la déclaration. A l'appui de cette requête un affidavit déclarait notamment que:

[TRADUCTION] 3. Le navire «GRETAFIELD» et les propriétaires dudit navire, résidant à l'extérieur du Canada, n'ont pas de bureau ou d'agent attitré au Canada. Dans le cours ordinaire de leurs affaires, ils ne concluent pas de contrats et n'effectuent pas d'opérations commerciales au Canada et

regularly make use of services of such a person resident in Canada.

4. Federal Commerce and Navigation Company Limited is not and has never been an agent of Defendants and Defendants have never used Federal Commerce and Navigation and [sic] Company Limited for the purposes of entering into contracts or business transactions in Canada; . . .

The motion for leave to file a conditional appearance was granted by consent and, no doubt, in due course defendants will make a motion to set aside the service on them by leaving a copy of the statement of claim with Federal Commerce and Navigation Company Limited. I may say that were such a motion before me at this time I would have little hesitation in dismissing it as the conduct of Federal Commerce and Navigation Company Limited in its correspondence with plaintiff, as well as the heading of the bill of lading, give plaintiff ample justification to believe that Federal Commerce and Navigation Company Limited was in fact the agent of defendants and authorized to receive service of the documents on defendants' behalf. Moreover, it is clear that defendants are aware of the proceedings and have suffered no prejudice as a result of such service.

However, that is not the motion which is before me, which is merely concerned with plaintiff's request to add Federal Commerce and Navigation Company Limited as a defendant. The affidavit accompanying plaintiff's motion indicates that this is necessary in order to adjudicate upon all the matters in dispute and, in particular, the question of whether the defendants are the principals of Federal Commerce and Navigation Company Limited, and whether the aforesaid acts of Federal Commerce and Navigation Company Limited constitute a fraud upon plaintiff such as to render it liable to plaintiff either in lieu of or jointly and severally with defendants.

It is clear that the defendants originally named and served are the parties who should be

n'ont donc pas régulièrement recours aux services d'une personne résidant au Canada.

4. La Federal Commerce and Navigation Company Limited n'est pas et n'a jamais été mandataire des défendeurs et ces derniers n'ont jamais utilisé la Federal Commerce and Navigation and [sic] Company Limited dans le but de conclure des contrats ou d'effectuer des opérations commerciales au Canada; . . .

La demande de permission de dépôt d'un acte de comparution conditionnelle fut accordée sur consentement des deux parties et les défendeurs vont, sans aucun doute, présenter une requête en annulation de l'assignation qui leur a été faite en laissant au bureau de la Federal Commerce and Navigation Company Limited une copie de la déclaration. Je peux dire que si une telle demande m'était effectivement présentée, je n'hésiterais pas à la rejeter étant donné que la conduite de la Federal Commerce and Navigation Company Limited dans sa correspondance avec la demanderesse, ainsi que l'en-tête du connaissement, donnent à la demanderesse des raisons suffisantes de penser que la Federal Commerce and Navigation Company Limited était bien le mandataire des défendeurs et qu'elle était autorisée à recevoir en leur nom la signification des documents. Il est en outre clair que les défendeurs ont connaissance de cette action et qu'ils n'ont subi aucun dommage du fait de cette assignation.

Cependant, la requête qui m'est présentée n'est pas celle-là. Il s'agit simplement de la requête présentée par la demanderesse afin de pouvoir adjoindre la Federal Commerce and Navigation Company Limited à titre de défenderesse. L'affidavit qui accompagne cette requête indique qu'afin de pouvoir statuer sur toutes les questions en litige et, en particulier, sur la question de savoir si les défendeurs sont les commettants de la Federal Commerce and Navigation Company Limited et si les actions précitées de la Federal Commerce and Navigation Company Limited constituent à l'égard de la demanderesse une fraude qui pourrait engager sa responsabilité soit en propre soit conjointement et solidairement avec les défendeurs, il est nécessaire d'adjoindre la Federal Commerce and Navigation Company Limited.

Il est manifeste que les défendeurs cités et assignés en premier sont les parties qui doivent

sued and that under the terms of the bill of lading no action would lie against Federal Commerce and Navigation Company Limited. I do not consider it necessary to add it as a defendant merely to justify the service on it as an agent of the proceedings addressed to defendants. Neither do I consider that the conduct of Federal Commerce and Navigation Company Limited would amount to fraud or justify a judgment on the merits being rendered against it. The question of whether it was, in fact, an agent of defendants, or alternatively held itself out to be such in such a manner as to justify plaintiff in making the service on it, are issues which can only be decided when and if a motion to set aside the service is made.

Plaintiff's motion to add Federal Commerce and Navigation Company Limited as a defendant is therefore dismissed, but under the circumstances of this case where I believe defendants are attempting to raise a technical issue for the purpose of avoiding a settlement or litigation of the issue on the merits by the proper parties thereto who have full knowledge of the claim and are capable of dealing with same, no costs will be allowed to defendants on dismissal of plaintiff's motion.

être poursuivies et que, selon les termes du connaissance, aucune action ne doit être intentée contre la Federal Commerce and Navigation Company Limited. Je ne considère pas nécessaire de l'adjoindre comme défenderesse dans le seul but de justifier la signification qui lui a été faite, à titre de mandataire, des actes de procédure destinés aux défendeurs. Je ne considère pas non plus que la conduite de la Federal Commerce and Navigation Company Limited équivale à une fraude ou qu'elle justifie que soit rendu à son encontre un jugement sur le fond. La question est de savoir si cette compagnie était effectivement mandataire des défendeurs ou si elle s'était faite passer pour tel afin de justifier son assignation par la demanderesse. Ces questions ne peuvent être résolues que si l'on présente une requête en annulation de l'assignation.

La requête de la demanderesse visant à faire adjoindre la Federal Commerce and Navigation Company Limited à titre de défenderesse est, par conséquent, rejetée. Mais, vu les circonstances de cette affaire où il me semble que les défendeurs, en soulevant un point de procédure, tentent d'éviter que les parties les mieux à même de connaître l'affaire et habilitées à la traiter règlent la cause ou la contestent, la demanderesse qui voit sa requête rejetée ne sera pas tenue de verser leurs dépens aux défendeurs.